



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
12 décembre 2008

Français
Original : Anglais



**Réunion consultative de responsables gouvernementaux et d'experts sur le
Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de
l'environnement (Programme de Montevideo)**
Nairobi, 26-30 novembre 2007

Rapport de la réunion

I. Introduction

1. La réunion consultative de responsables gouvernementaux et d'experts sur le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo) a été convoquée au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Nairobi du 26 au 30 novembre 2007.

II. Ouverture de la réunion et organisation des travaux

2. La réunion a été ouverte le 26 novembre 2007 à 10 heures par le représentant du secrétariat du PNUE qui a prononcé des remarques de bienvenue.

3. Les débats qui se sont tenus lors de la réunion ont été animés par le représentant du secrétariat du PNUE. Les participants à la réunion ont adopté l'ordre du jour ci-après paru sous la cote UNEP/Env.Law/MTV4/IG/1/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Organisation des travaux.
3. Examen de la mise en œuvre du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle (Programme Montevideo III).
4. Examen des progrès réalisés et des défis à relever dans le domaine du développement, du renforcement et de l'application du droit de l'environnement à tous les niveaux.
5. Examen des questions émergentes et importantes posant de nouveaux défis dans le domaine du droit de l'environnement.
6. Examen de la voie à suivre pour poursuivre la mise en œuvre du Programme Montevideo III et pour préparer un Programme Montevideo IV pour la période allant jusqu'en 2020.
7. Clôture de la réunion.

A. Participation

4. Les experts des pays ci-après ont assisté à la réunion : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Fédération de Russie, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'Irak), Iraq, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Togo, Turquie et Zimbabwe.

5. Les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ci-après étaient représentés : Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine, Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), secrétariat de la Convention de Bâle, Banque mondiale et Alliance mondiale pour la Nature (UICN).

6. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées : Environmental Advocacy and Education Network, Conseil international du droit de l'environnement et Nile Basin Federation.

7. Le soutien financier fourni par le Gouvernement norvégien, qui a été noté avec satisfaction, a permis d'assurer la participation des experts de pays en développement.

III. Résumé des principaux points à l'examen

8. Le représentant du secrétariat du PNUE a brièvement rendu compte de l'état de mise en œuvre du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle (Programme Montevideo III).

A. Observations générales

9. Au cours du débat qui a suivi, les experts ont dans l'ensemble déclaré appuyer les activités du PNUE dans le domaine du droit de l'environnement, soulignant que le Programme Montevideo III avait considérablement contribué à fournir des orientations stratégiques au PNUE dans ce domaine. On a également appelé l'attention sur l'importance cruciale que revêtait le droit de l'environnement dans la gouvernance de l'environnement et le développement durable.

10. Les experts ont estimé que le rôle du PNUE dans le développement progressif du droit international de l'environnement demeurait pertinent et que cette organisation devrait continuer d'œuvrer dans ce domaine. D'aucuns ont indiqué que le programme du PNUE relatif au droit de l'environnement devrait être axé sur l'application du droit de l'environnement en vigueur, avec un accent particulier sur le Plan stratégique de Bali, et non sur l'élaboration de nouveaux instruments juridiques internationaux.

11. De l'avis des experts, le Programme de Montevideo, en tant qu'instrument décennal d'orientation stratégique, devrait avoir une portée suffisamment vaste pour permettre aux gouvernements d'aborder tant les questions actuelles qu'émergentes; ils ont aussi relevé que le programme de travail du PNUE déterminait en fin de compte l'étendue exacte des tâches à réaliser.

12. Certains experts ont souligné qu'il conviendrait, en mettant en œuvre le futur programme de Montevideo, de bien définir les activités prioritaires du programme du PNUE relatif au droit de l'environnement, en s'efforçant de mieux les cibler et clarifier et d'éviter les chevauchements d'activités avec d'autres organisations.

13. Quelques experts ont proposé de modifier la structure du programme Montevideo IV pour inclure une section liminaire définissant ses objectifs généraux, parmi lesquels le principe sous-tendant la durabilité; les questions intersectorielles telles que la réduction de la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation, la participation publique des groupes minoritaires; la nécessité de prendre en compte le souci de parité entre les sexes, ainsi que d'autres questions intersectorielles pertinentes; et les changements climatiques, le commerce et les liens entre le droit de l'environnement et l'économie.

14. Il a été fait remarquer que le Programme Montevideo IV serait élaboré en tenant compte du cycle de la stratégie à moyen terme du PNUE pour 2010-2013, ainsi que du programme de travail pour 2010-2011 que le Conseil d'administration adopterait à sa vingt-cinquième session en 2009. La réunion a été informée qu'une réunion intergouvernementale en vue d'élaborer le Programme

Montevideo IV devait se tenir en octobre ou novembre 2008 dans le cadre du programme de travail du PNUE, sous réserve que les ressources extrabudgétaires requises soient disponibles.

15. Tout en notant qu'il importait que les gouvernements poursuivent l'examen des éléments programmatiques du futur Programme Montevideo IV figurant dans le projet de texte élaboré par le PNUE avec le concours d'un groupe d'éminents experts du droit de l'environnement (UNEP/Env.Law/MTV4/IG/1/2) avant de déterminer leurs positions, les responsables gouvernementaux et les experts ont fait part de leurs vues sur les domaines programmatiques du Programme Montevideo III ainsi que de leurs observations initiales sur le projet de texte du futur Programme Montevideo IV. Relevant que, lors du processus de mise en forme définitive par les services de conférence de l'ONU, de légères modifications d'ordre rédactionnel avaient été apportées au projet de texte initial du futur Programme Montevideo IV, les experts ont demandé que le texte initial établi par le groupe d'experts, qui montrait les changements apportés au texte du Programme Montevideo III, soit annexé au rapport de la présente réunion pour référence future. Les principaux points soulevés par les experts lors des observations qu'ils ont formulées sont récapitulés ci-dessous.

B. Efficacité du droit de l'environnement

1. Mise en œuvre, respect et application ainsi que renforcement des capacités

16. Tous les experts ont souligné l'importance de la mise en œuvre, du respect et de l'application des instruments existants, ainsi que la nécessité de fournir un appui aux pays en développement pour améliorer leur capacité à appliquer ces instruments. Les Directives pour le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement élaborées par le PNUE en 2002 ainsi que leur manuel d'accompagnement ont été cités comme des outils utiles dans les efforts déployés pour promouvoir le respect et l'application.

17. De nombreux pays en développement ont indiqué qu'ils éprouvaient des difficultés à appliquer les lois et réglementations existantes, y compris le droit international de l'environnement. L'attention a été appelée sur l'absence de moyens efficaces de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement. Il a été répondu que ce problème devrait notamment être abordé dans le cadre du renforcement des capacités et que le PNUE devrait continuer de fournir une assistance adaptée à tous les niveaux, local, national, régional et mondial.

18. Les activités menées par le PNUE dans le cadre du Partenariat pour le développement du droit de l'environnement et des institutions compétentes en la matière en Afrique (PADELIA) ainsi que les programmes de renforcement des capacités des juges ont été cités comme des exemples d'actions utiles pour soutenir le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'environnement.

19. Plusieurs experts ont fait valoir qu'il était important de fournir des ressources financières suffisantes pour soutenir la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement, citant notamment le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal. Il a été considéré que le Programme de Montevideo ne serait peut-être pas l'instrument approprié pour faciliter la fourniture de fonds à cet effet.

20. De nombreux experts ont souligné l'importance de promouvoir le transfert de technologie afin de faciliter le respect des critères pertinents des accords multilatéraux sur l'environnement.

21. L'absence d'efficacité des lois existantes a suscité des préoccupations et la nécessité d'examiner des moyens pour les rendre plus efficaces a été soulignée.

22. Il a été proposé que le secrétariat du PNUE prépare une compilation des objectifs, buts et cibles environnementaux existants convenus au niveau international afin d'aider les gouvernements à mettre en œuvre, respecter et appliquer les accords existants. Le non-respect des obligations internationales ~~existantes~~ en vigueur pourrait être en partie dû à l'absence d'un tel inventaire, qui fournirait une base de connaissances aux décideurs et garantirait qu'ils les gardent à l'esprit.

23. Parmi les propositions faites pour le futur Programme de Montevideo IV, les besoins ci-après ont été mis en avant :

a) Promouvoir le respect des conditions en matière de notification rapide et de consultation concernant les activités prévues qui pourraient avoir un effet nocif important sur d'autres Etats ou des régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

b) Réaliser des études sur la coopération entre les Etats ayant des ressources naturelles partagées;

c) Examiner la contribution du droit de l'environnement aux autres domaines du droit, tels que le droit civil, le droit pénal et le droit administratif;

d) Encourager la coopération sur les accords internationaux et régionaux et leur suivi afin de promouvoir leur application.

24. L'importance de la coopération intersectorielle au sein des autorités nationales a été mise en avant comme moyen de faciliter l'application et la mise en œuvre du droit de l'environnement.

25. Il a été souligné que les pays devraient être instamment invités, dans la mesure du possible, à préparer en principe toutes les dispositions législatives nécessaires avant la ratification des accords internationaux, approche qui a été récemment approuvée dans le contexte des activités entreprises dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe. Cette approche est également conforme aux principes généraux du droit international tels qu'énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

26. Il a également été signalé lors de la réunion qu'une initiative d'« éco-citoyenneté » avait été lancée dans un pays d'Afrique afin de mieux sensibiliser les citoyens à la notion de responsabilité environnementale.

27. Il a été suggéré de s'intéresser à d'autres options que les mesures juridiques ainsi qu'à leur contribution éventuelle à la réalisation des objectifs environnementaux.

2. Prévention et atténuation des ~~dommages causés~~atteintes à l'environnement et prévention et règlement des différends internationaux concernant l'environnement

28. Il a été fait remarquer que la prévention et l'atténuation étaient tout aussi importantes lorsqu'il s'agissait de remédier au problème des ~~dommages causés~~atteintes à l'environnement. L'application des procédures d'évaluation des impacts environnementaux, notamment les évaluations environnementales stratégiques, les plans stratégiques et les possibilités de production plus propre, y compris l'application du principe du pollueur-payeur, ont été identifiées comme des éléments importants de la prévention et de l'atténuation des ~~dommages causés~~atteintes à l'environnement.

29. Le rôle des divers mécanismes de prévention et d'atténuation des ~~dommages environnementaux~~atteintes a été souligné, y compris les plans d'urgence et en particulier l'accès à la justice (ce qu'on appelle « justice rapide ») dans ces affaires. La coopération environnementale transfrontière est particulièrement importante pour éviter les dommages environnementaux; la question des dommages causés au-delà de la zone de juridiction nationale a été proposée pour examen ultérieur. L'accent a été mis sur la nécessité non seulement d'une coopération mondiale et régionale mais également bilatérale dans ces domaines, qui devraient comprendre, en particulier, l'échange d'informations et la consultation. L'attention a été appelée sur l'importance de la restauration de l'environnement.

30. Des experts ont insisté sur le fait que les succès, dans des contextes tant nationaux qu'internationaux, devraient être portés à l'intention de la communauté internationale et qu'un intérêt particulier devrait être accordé à d'autres méthodes de règlement des différends, compte tenu du coût des procédures traditionnelles en la matière.

31. Les mesures proposées pour le futur Programme de Montevideo IV comprenaient :

a) Un appui à l'application stricte, et si nécessaire, l'élaboration par les Etats de processus et procédures pour garantir que les activités relevant de la juridiction ou du contrôle des Etats ne causent pas de dommages à l'environnement, ou à des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

b) Encourager la collaboration entre les gouvernements s'agissant de l'application et de la mise en œuvre du principe de précaution.

3. Renforcement et développement du droit international de l'environnement

32. Certains experts étaient d'avis que des travaux supplémentaires étaient nécessaires dans ce domaine alors que d'autres ont émis des réserves sur l'élaboration de nouveaux instruments juridiques et de nouvelles précisions ont été demandées afin de comprendre ce qui constituait exactement le droit international de l'environnement.

33. Dans ce contexte, l'attention a été appelée sur la nécessité d'élaborer des normes environnementales adaptées pour aborder les questions connexes à tous les niveaux, y compris au niveau local. En outre, il a été proposé d'élaborer une stratégie pour inclure les petits Etats insulaires en développement, en accord avec le Programme d'action pour le développement durable des petits

Etats insulaires en développement (Programme d'action de la Barbade) et la Stratégie pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade (Stratégie de Maurice).

4. Harmonisation et coordination

34. Certains experts ont appelé l'attention sur la nécessité d'harmoniser le droit national et les normes aux niveaux régional, voire bilatéral.

5. Participation du public Eco-urgences et accès à l'information

35. Les principaux points de débat au titre de ce point comprenaient les aspects ci-après :

- a) La nécessité d'examiner les aspects concernant les questions d'égalité entre les sexes et les groupes minoritaires dans le contexte du droit de l'environnement;
- b) Encourager la participation de la société civile et du secteur privé ainsi qu'une meilleure sensibilisation aux questions juridiques et techniques à tous les niveaux;
- c) Insister sur le devoir des gouvernements d'informer le public sur toutes les activités concernant l'environnement, notamment par la publication régulière de rapports sur l'état de l'environnement;
- d) Dans le contexte de la participation du public, il conviendrait de mentionner la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à la justice en matière d'environnement, laquelle est ouverte à tous les pays pour adhésion;
- e) Certaines modifications devraient être apportées au projet de texte de la présente section, y compris à son titre pour inclure la question de l'accès à la justice.

6. Technologie de l'information

36. Les principaux points de discussion au titre de ce point comprenaient les aspects ci-après :

- a) Les pages web et l'information sur le web devraient être plus conviviales et accessibles gratuitement pour les pays en développement, et faciliter le téléchargement de fichiers importants;
- b) La technologie de l'information devrait être rendue plus accessible aux pays en développement et les liens Internet devraient être renforcés et élargis;
- c) Une assistance technique et financière devrait être fournie de toute urgence aux pays en développement pour faciliter leur accès à l'information;

7. Autres moyens d'accroître l'efficacité du droit de l'environnement et d'améliorer la gouvernance

37. Les principaux points de débat au titre de ce point comprenaient les aspects ci-après :

- a) L'absence de synergies entre de nombreux accords signés dans la région africaine a suscité des préoccupations et la nécessité d'approches novatrices pour accroître l'efficacité du droit de l'environnement dans la région a été soulignée. Le succès du programme PADELIA mis en place par le PNUE et l'appui qu'il a fourni au renforcement des capacités des autorités concernées pour accélérer le traitement des affaires environnementales dans les tribunaux et accroître la sensibilisation des juges à ces questions a été salué. En outre, la nécessité d'examiner plus avant la coexistence, dans certains pays, de différents systèmes juridiques, tels que le droit civil, le droit islamique et la common law a été relevée;
- b) Compte tenu du succès du programme PADELIA, et dans la mesure des ressources disponibles, un appui pourrait peut-être être fourni au titre de ce programme pour la participation d'autres pays en développement, notamment les pays les moins avancés;
- c) Les questions concernant la pollution due aux activités terrestres et les problèmes environnementaux résultant d'activités off-shore pourraient être prises en considération afin d'améliorer l'efficacité du droit de l'environnement;
- d) La gouvernance devrait être comprise en tant que bonne gouvernance : des modalités appropriées devraient être mises en place pour garantir que les Etats prennent les mesures nécessaires à cet effet;
- e) Il devrait être fait référence aux systèmes de gestion de l'environnement.

C. Conservation et utilisation durable des ressources naturelles

1. Eau douce, eau de mer et ressources biologiques aquatiques

38. Les principaux points de débat au titre de ce point comprenaient les aspects ci-après :

- a) Il a été rappelé que d'autres organisations et organismes s'occupaient des questions susmentionnées et qu'il fallait donc éviter le chevauchement des activités;
- b) Il a été proposé d'étendre la portée des ressources biologiques aquatiques pour couvrir les écosystèmes des lacs ainsi que la gestion des bassins fluviaux, afin de tenir compte de l'interaction entre les mers, les lacs et les fleuves;
- c) Il a également été proposé de tenir compte des zones situées au-delà de la juridiction nationale;
- d) La question de la pêche illicite a été mentionnée comme une cause importante de surpêche;
- e) L'attention a été appelée sur le problème des espèces exotiques introduites dans les écosystèmes, y compris les mers et les eaux intérieures, provenant d'autres régions et causant des dommages aux écosystèmes locaux;
- f) La nécessité de faire référence aux petits Etats insulaires en développement dans tous les domaines du projet a été soulignée.

2. Sols

39. Les principaux points du débat au titre de ce point comprenaient les aspects ci-après :

- a) La nécessité de réviser les législations relatives à l'utilisation des sols, l'exploitation minière et autres législations sur la protection des sols dans les pays d'Afrique a été soulignée. Il faudrait s'intéresser de près à la remise en état des sols et aux plans intégrés d'utilisation de ces sols. Il faudrait examiner de manière plus approfondie les liens étroits qui existent entre les sols et des activités d'exploitation du bois (y compris pour la production de charbon de bois) ainsi qu'à la menace que posent pour les sols des problèmes tels que les sables mouvants et le surpâturage. L'attention a été appelée sur la nécessité de garantir la remise en état, la protection et l'utilisation durable des sols. La garantie des droits fonciers a été considérée comme essentielle pour assurer une utilisation durable des sols;
- b) L'expression « utilisation durable » a été préférée au terme « conservation ». Il était important de mettre en avant les questions d'« utilisation équitable et d'accès aux terres », ainsi que d'« agriculture durable » et d'« érosion des sols ». L'érosion causée par les fleuves a été mentionnée comme une cause importante d'érosion des sols;
- c) Il était vital de garantir une coopération étroite entre des pays voisins dans la zone d'utilisation des sols aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional; l'attention a également été attirée sur l'approche globale de ces questions, au titre de laquelle les zones situées au-delà de la juridiction nationale ont également été incluses, même si certains experts n'ont pas soutenu l'utilisation de telles approches globales pour traiter ces questions.

3. Forêts et diversité biologique

40. Les principaux points du débat au titre de ce point comprenaient les aspects ci-après :

- a) La déforestation a été citée comme un problème majeur dans les pays en développement; la nécessité de préserver les droits des communautés locales dans l'utilisation des ressources forestières a toutefois été soulignée;
- b) L'attention des experts a été appelée sur le rôle des forêts dans la lutte contre le changement climatique et sur la question d'une compensation éventuelle pour les pays d'Afrique qui s'abstiendraient d'exploiter le bois;
- c) L'attention a également été attirée sur les questions de « partage des avantages tirés de l'utilisation de la biodiversité » et d'« accès approprié à la biodiversité »;
- d) Il a été suggéré que le projet devrait inclure des références à d'autres organismes et conventions concernés par les questions de biodiversité.

4. Modes de production et de consommation

41. Les principaux points de discussion au titre de ce point comprenaient les aspects ci-après:

a) Dans ce contexte, l'accent a été mis sur la question du transfert de technologies propres et écologiquement rationnelles ainsi que sur les efforts faits pour limiter la production de déchets;

b) Les lois relatives à l'énergie ont été citées comme des moyens d'encourager une production plus propre, notamment en limitant l'utilisation des combustibles fossiles, et de réaliser de nouveaux progrès dans l'utilisation d'une énergie propre;

c) L'attention des experts a été appelée sur la question des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce (TRIPS) et autres droits de propriété intellectuelle similaires dans le contexte du transfert de technologies et, dans ce domaine, l'accent a été mis sur la nécessité de réviser les mécanismes juridiques existants, afin de faciliter le transfert de technologies des pays développés vers les pays en développement;

d) La pratique « d'achat écologique » a été considérée par certains experts comme préjudiciable pour les exportations des pays en développement. L'attention a également été appelée sur les questions d'éco-étiquetage et d'échange d'émissions;

e) Il a été suggéré que la possibilité d'élaborer un accord sur la production et la consommation durables devrait être examinée. Une réserve a été formulée sur ce point.

D. Enjeux pour le droit de l'environnement

1. Changements climatiques

42. Les experts ont identifié le changement climatique comme une question d'importance critique, soulignant la nécessité de faire appel à des mesures législatives pour aborder le problème. Alors que certains experts ont souligné que le PNUE avait un rôle important à jouer à cet égard, d'autres ont estimé que le problème devrait être examiné par une instance plus appropriée. Dans ce contexte, l'attention a été appelée sur d'autres institutions et conventions concernées par la question et l'accent a été mis sur la nécessité de garantir une coopération étroite et d'éviter la multiplication des efforts.

43. Dans le contexte du changement climatique, l'attention a été appelée sur des phénomènes tels que les vagues de chaleur, la baisse de la disponibilité en eau douce et la question de la responsabilité, afin de définir les recours juridiques essentiels pour tout dommage causé.

44. Des propositions ont été faites pour la formulation de certains paragraphes du projet.

2. Pauvreté

45. Certains experts ont noté que l'éradication de la pauvreté était essentielle pour la réalisation des objectifs environnementaux et pouvait également être gérée par des mesures législatives.

46. Les principaux points du débat au titre de ce point comprenaient les aspects ci-après :

a) Le problème des liens entre environnement et pauvreté constituait un cercle vicieux pour de nombreux pays en développement et il était important d'explorer d'autres moyens de subsistance pour les populations touchées;

b) Le lien entre changement climatique et pauvreté a également été mis en avant;

c) L'attention a été appelée sur d'autres organismes, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui se consacre aux questions de pauvreté, et sur la nécessité d'accorder un rang de priorité plus élevé aux activités du PNUE;

d) Les liens entre la pauvreté et la corruption ont été soulignés;

e) La nécessité de fournir une assistance financière aux pays en développement dans leurs efforts d'atténuation de la pauvreté a été mise en évidence, y compris par des arrangements tels que les échanges de dettes pour financer les programmes concernant la lutte contre la pauvreté et l'environnement;

f) L'attention a été appelée sur le lien entre la pauvreté et l'accroissement démographique.

3. Accès à l'eau potable et à l'assainissement

47. Les principaux points de débat au titre de ce point comprenaient les aspects ci-après :

- a) La nécessité d'établir des normes de qualité et de mettre en place des systèmes de gestion de la qualité pour garantir la qualité indispensable de l'eau potable. Toutefois, dans certains cas, compte tenu de la teneur élevée en sel et de l'absence d'autres sources d'eau potable, de telles normes n'étaient pas envisageables. Il a été noté que l'accent devrait porter sur la protection de l'eau et la gestion des eaux usées plutôt que sur l'accès à l'eau potable;
- b) L'accès à l'eau potable, ainsi que la nécessité d'améliorer la gestion de l'eau, ont été identifiés comme des problèmes clés. L'attention a également été appelée sur les liens entre la gestion des déchets solides et la question de l'eau;
- c) La gestion des ressources en eau partagée devrait être examinée plus avant;
- d) Il faudrait tenir dûment compte de la pleine souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, notamment s'agissant de la gestion et de l'utilisation de l'eau potable ainsi que de la nécessité de respecter pleinement le droit international;
- e) La mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement était particulièrement pertinente dans le contexte de l'eau et de l'assainissement;
- f) Il a été proposé d'inclure dans ce chapitre les questions de l'utilisation des eaux souterraines et de leur protection contre la pollution, notamment par les métaux lourds;
- g) Dans ce contexte, l'attention a été appelée sur l'importance cruciale de renforcer les capacités des municipalités et autres institutions locales;
- h) Il faudrait accorder plus d'attention aux questions de protection et de gestion des sources d'eau et des bassins hydrographiques, y compris la protection des montagnes en tant que sources d'eau;
- i) La coopération avec d'autres organismes et organisations chargés des questions relatives à l'eau est essentielle pour éviter la multiplication des efforts.

4. Protection des écosystèmes

48. Les principaux points du débat au titre de ce point comprenaient les aspects ci-après :

- a) Les bonnes pratiques et les exemples de protection de l'écosystème, notamment au niveau bilatéral, devraient être portés à l'attention de la communauté internationale;
- b) Il faudrait s'intéresser davantage à des solutions telles que les bénéfices pouvant être retirés des changements de l'écosystème et le paiement des services écosystémiques en tant qu'instruments importants de la gestion des écosystèmes;
- c) Des craintes ont été exprimées s'agissant de l'élaboration de nouveaux instruments internationaux dans ce domaine.

5. Urgences environnementales et catastrophes naturelles

49. Les principaux points du débat au titre de ce point comprenaient les aspects ci-après :

- a) Les experts ont souligné la nécessité pour la communauté internationale de mieux s'organiser et de répondre plus rapidement aux urgences et aux catastrophes, y compris en fournissant une assistance financière grâce à des procédures accélérées;
- b) Les pays développés ont été invités à fournir des plateformes pour l'aide et la fourniture des ressources nécessaires dans ces cas;
- c) La nécessité d'élaborer un cadre juridique spécial dans ces cas a suscité certaines interrogations;
- d) Il a été proposé de mener les activités dans le cadre d'une approche à plus long terme en cas d'urgences environnementales et de catastrophes naturelles;
- e) L'attention a été appelée sur la question de la souveraineté nationale dans le contexte de la fourniture d'une aide étrangère;
- f) L'accent a été mis sur la participation du secteur privé;
- g) Pour les pays en développement, l'importance cruciale de promouvoir des mécanismes de coopération pour prendre des mesures préventives ainsi que pour faciliter les efforts d'atténuation des catastrophes, de remise en état et de réhabilitation a été soulignée;
- h) La nécessité de définir le statut juridique des réfugiés environnementaux a été examinée;

i) Les mesures et programmes nationaux de planification préalable des secours en cas de catastrophes et pour prévenir, atténuer et combattre les catastrophes, y compris le rôle et la nécessité d'une assistance civile ont été décrits et l'attention a été appelée sur leur importance capitale.

6. Prévention et maîtrise de la pollution

50. Plusieurs experts ont fait valoir que toutes les sources de pollution devaient être abordées, étant donné que les sources de pollution ponctuelles et non ponctuelles pouvaient affecter la santé de l'homme et l'environnement et que la portée de cette section du programme devrait être élargie pour la rendre plus générique. Dans ce contexte, il a été proposé de supprimer la référence au développement urbain.

51. S'agissant de l'accord régional sur la pollution atmosphérique transfrontière et de l'examen de la faisabilité de l'élaboration d'un accord mondial, l'attention a été appelée sur la poursuite, dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 élaborée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, de l'examen de l'élargissement de la portée de la Convention à l'hémisphère Nord.

52. Certains experts ont souligné que la prolifération des conventions internationales dans le domaine des produits chimiques semblait illustrer la fragmentation de la gouvernance environnementale et que le Programme de Montevideo IV, qui porte sur dix ans et couvre la période allant jusqu'à l'an 2020, devrait au moins s'efforcer d'explorer la possibilité d'une convention-cadre dans le domaine des produits chimiques. D'autres experts ont formulé des réserves sur les références visant à examiner ou à explorer la faisabilité de nouveaux instruments juridiques internationaux dans le domaine de la pollution atmosphérique transfrontière ou d'une convention-cadre sur les produits chimiques, faisant remarquer que le Conseil d'administration devrait décider de l'élaboration de tels instruments le moment venu.

53. Certains experts ont souligné la nécessité de faire porter les efforts sur la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement existants. Notant également que les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm s'efforçaient déjà de renforcer la coopération et la coordination avec l'appui du PNUE, les experts ont proposé d'inviter les organes directeurs de ces accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que le Conseil d'administration du PNUE à envisager d'intensifier encore leurs liens de coopération. Cette mesure pourrait figurer dans le Programme de Montevideo IV.

54. L'examen de l'élaboration possible d'une charte mondiale sur la pollution atmosphérique a également été proposé. En général, l'attention a été appelée sur la nécessité de renforcer les lois et politiques nationales pour aborder les problèmes de pollution.

55. Certains experts ont noté que les évaluations environnementales stratégiques ainsi que les politiques et la législation concernées seraient utiles pour aborder les questions de pollution. Les évaluations d'impact environnemental, tant de portée nationale que transfrontière, ont été considérées comme un outil important dans les efforts déployés pour lutter contre la pollution. Le bien fondé de l'élaboration de plans et de dispositions législatives stratégiques sur l'évaluation de l'environnement a été remis en cause.

56. Certains experts ont appelé l'attention sur les niveaux croissants de pollution atmosphérique causée par les voitures et les motos dans les villes ainsi que pour la nécessité de s'attaquer à ce problème par des mesures législatives. Dans ce contexte, ils ont cité l'initiative du PNUE pour un partenariat sur les carburants propres, lancée pour promouvoir l'utilisation de l'essence sans plomb.

7. Nouvelles technologies

57. Certains experts ont fait remarquer que la coopération Sud-Sud pourrait permettre d'aborder utilement les questions de technologie. Les experts ont pris connaissance d'une expérience nationale réalisée sur les rayonnements ionisants générés par les antennes utilisées pour les communications par téléphones portables ainsi que de leurs effets nocifs potentiels sur la santé humaine et l'environnement. Certains experts ont souligné l'importance de promouvoir la coopération pour l'échange d'informations sur les questions environnementales et de santé associées aux nouvelles technologies. La nécessité d'utiliser une nouvelle technologie appropriée a également été mentionnée.

58. Il a été indiqué que l'Organisation de coopération et de développement économiques a travaillé sur les nanotechnologies et que la poursuite des travaux serait dûment prise en considération lors de l'examen des nouvelles technologies au titre du Programme de Montevideo IV. Il a également été dit que l'accès aux nouvelles technologies appropriées et actuellement disponibles devrait être facilité, afin d'aborder les nouvelles questions, telles que le changement climatique, étant donné qu'il était

souvent difficile pour les pays en développement d'entreprendre de tels efforts sur la base des ressources disponibles.

8. Proposition d'un nouveau chapitre sur les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement

59. Notant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les accords multilatéraux sur l'environnement, un nouveau chapitre sur les synergies a été proposé, comportant l'objectif et la stratégie ci-après :

« Objectif : accroître la coopération et la coordination entre les accords multilatéraux sur l'environnement afin de faciliter et de renforcer la mise en œuvre nationale de ces accords et de la rendre plus efficace.

« Stratégie : fournir des moyens et un mécanisme dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement pour renforcer la coopération afin d'atteindre des objectifs communs, de parvenir à une mise en œuvre conjointe et de faciliter la prise de décision à cet effet. »

E. Lien avec d'autres domaines

1. Droits de l'homme et environnement

60. Quelques experts étaient d'avis que les droits fondamentaux à la vie, à la santé humaine, à l'intégrité humaine et aux droits de l'homme en général, étaient étroitement liés à la protection de l'environnement. Certains estimaient que l'approche fondée sur les droits de l'homme et ses liens avec la santé humaine et l'environnement devraient être mis en lumière. Des experts ont fait valoir qu'il fallait accorder l'attention voulue au concept desdits « droits environnementaux » en tant que partie intégrante des droits de l'homme. Il a également été estimé que les Etats avaient pour obligation d'envisager les droits à l'environnement. Certains experts ont rappelé les droits à la vie au titre de leur constitution nationale et leur rapport avec l'environnement.

61. Certains experts étaient d'avis que le PNUE devrait s'intéresser aux liens entre les droits de l'homme et l'environnement. Dans le même temps, d'autres experts ont signalé que leurs pays ne suivaient pas des approches fondées sur les droits s'agissant de l'environnement et ils ont par conséquent formulé des réserves sur la question de savoir si oui ou non le PNUE devrait poursuivre une telle approche.

62. Il a été fait observer que l'approche fondée sur les droits était devenue un élément important des activités de l'ONU au niveau national en faveur de la coopération et du développement et que, lorsque les activités nationales du PNUE étaient concernées, celui-ci devrait se baser sur cette approche en tant que partie intégrante de l'initiative « Unis dans l'action » de l'Organisation.

63. Il a été proposé que le secrétariat du PNUE diffuse les informations appropriées sur cette question, y compris celles fournies dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il a été estimé que le PNUE devrait mettre en place des mécanismes juridiques pour protéger les droits de l'homme dans la mesure où ils concernent l'environnement et communiquer des informations pertinentes aux gouvernements. A cet égard, l'attention a été appelée sur les clauses de la Convention Aarhus relative à l'accès à la justice et à l'information.

2. Commerce

64. Certains experts ont suggéré d'examiner plus avant la relation entre l'économie et l'environnement. D'autres ont appelé l'attention sur le problème environnemental du commerce illicite, notamment les organismes génétiquement modifiés. D'autres experts ont cité le problème des espèces exotiques envahissantes touchant les plantes et les animaux locaux.

65. Il a été fait remarquer qu'il existait déjà des accords multilatéraux sur l'environnement concernant le commerce et que les organes directeurs de ces accords devraient être invités à coopérer dans le cadre des mesures relatives au commerce. Il a été estimé qu'il faudrait accorder de l'importance au rapport entre les transports et le commerce et la pollution atmosphérique qui en résulte.

3. Sécurité et environnement

66. Certains experts ont fait valoir qu'il serait utile de préciser le sens du « concept traditionnel de sécurité », tel qu'énoncé dans l'objectif de la présente section afin de mieux tenir compte des rapports entre sécurité et environnement.

67. Il a été indiqué que les conflits pourraient être prévenus grâce à une utilisation rationnelle des « biens communs » et que les réglementations régissant l'exploitation de ces « biens communs » pourraient permettre de réduire les conflits et de promouvoir la durabilité de l'environnement. Certains experts ont proposé de modifier le titre de la section pour qu'il se lise comme suit : « environnement et sécurité ». Il a en outre été noté que les questions environnementales d'importance critique, telles que l'eau et le changement climatique auraient des implications pour la sécurité.

68. Certains experts étaient d'avis que le lien entre sécurité et environnement devrait être envisagé dans un contexte plus large, tel que la sécurité alimentaire.

4. Activités militaires et environnement

69. Certains experts ont souligné l'importance de cette section et fait valoir qu'elle devrait être conservée telle qu'elle figure dans le Programme de Montevideo III mais aussi dans le Programme de Montevideo dans son ensemble. D'autres experts étaient d'avis que la stratégie visée à la présente section devrait inclure une déclaration libellée comme suit : « utiliser le secteur militaire pour contribuer à la protection de l'environnement ».

70. Quelques experts ont expliqué que dans leurs pays le secteur militaire était exempté de l'application des lois nationales concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement, et que cette exemption pourrait avoir des effets négatifs sur le personnel militaire et leur famille qui auraient pu être protégés au titre des lois applicables.

71. Il a été proposé d'intégrer le personnel militaire dans la liste des parties remplissant les conditions pour une formation au renforcement des capacités, conformément au paragraphe b) de la section B sur le renforcement des capacités. Il a également été signalé qu'il existait une étude juridique financée par un gouvernement portant sur certaines des questions couvertes au titre de la présente section.

72. Il a été précisé que le PNUE contribuait à l'échange d'informations et au partage des expériences entre les gouvernements s'agissant de l'application des normes environnementales par les institutions militaires en temps de paix. Dans le contexte de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, le mouvement transfrontière des déchets des conflits armés, tels que les munitions usagées, a été examiné. A l'issue du troisième Congrès mondial de la nature, tenu en 2004, l'Union mondiale pour la nature (IUCN), avait créé un groupe de spécialistes pour examiner les implications juridiques des conflits armés sur l'environnement.

5. Proposition pour une nouvelle section sur le tourisme

73. Il a été proposé d'ajouter une nouvelle section sur le tourisme.

E. Questions émergentes et importantes posant de nouveaux défis dans le domaine du droit de l'environnement

74. Un document sur les questions émergentes et importantes posant de nouveaux défis dans le domaine du droit de l'environnement (UNEP/Env.Law/MTV4/IG/1/3) a été présenté par le secrétariat du PNUE lors de la réunion. Même si certains experts ont estimé que le document contenait des informations utiles, il a été décidé de ne pas l'examiner plus avant lors de la réunion en cours.

IV. Adoption du rapport

75. Le rapport de la réunion a été adopté le 30 novembre 2007, sur la base du projet de rapport distribué pendant de la réunion et des observations formulées par les experts.

V. Clôture de la réunion

76. Après l'échange de courtoisies d'usage, la réunion a été déclarée close à 12 h 40, le 30 novembre 2007.

Annexe I

Projet de texte d'un futur Programme de Montevideo IV, tel qu'établi par la réunion d'experts sur un Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, à sa première session, tenue à Genève du 3 au 5 septembre 2007 :

Note :

Les modifications apportées au texte du Programme de Montevideo III sont indiquées en souligné pour les ajouts et en barré pour les suppressions.

Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement ~~au cours de la première décennie du XXIe siècle~~

Les domaines d'activité proposés ci-après, ainsi que les objectifs, stratégies et activités y afférents, constituent une liste non exhaustive des éléments du Programme. Le PNUE, conformément à son rôle de catalyseur, prendra des mesures dans ces domaines en coordination avec les Etats, les conférences des Parties et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres organisations internationales, des acteurs non gouvernementaux et des particuliers. Au niveau du PNUE, la mise en œuvre de ces activités doit s'inscrire dans le cadre des programmes de travail biennaux.

I. Efficacité du droit de l'environnement

A1. Mise en œuvre, respect et application effective

Objectif : Réussir à mettre en œuvre le droit de l'environnement, à le faire respecter et à l'appliquer de manière effective.

Stratégie : Favoriser la mise en œuvre et l'application effective du droit de l'environnement, notamment en encourageant la plus large participation possible aux accords multilatéraux sur l'environnement et l'élaboration de stratégies, de dispositifs et de législations nationales appropriés.

Activités :

- a) Mener des études sur :
 - i) l'efficacité et le respect du droit international de l'environnement, en mettant en évidence les causes profondes de son non-respect;
 - ii) l'efficacité environnementale du droit interne de l'environnement, avec le consentement et la coopération de l'Etat ou des Etats concernés;
- b) Mener des études sur les expériences réussies et les meilleures pratiques, rassembler des données à cet égard et les diffuser;
- c) Encourager les mécanismes d'examen par les pairs aux niveaux sous-régional, régional et mondial;
- d) Déterminer les méthodes efficaces pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et les pays à économie en transition à surmonter les principaux obstacles qu'ils rencontrent dans l'application du droit de l'environnement;
- e) Coopérer avec les Etats, et notamment aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et les pays à économie en transition, à :

- i) Etablir et renforcer leur législation nationale afin d'améliorer le respect des engagements internationaux relatifs à l'environnement et de favoriser leur incorporation dans le droit interne;
 - ii) Elaborer des stratégies ou des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux en matière d'environnement afin d'appuyer l'exécution des engagements internationaux relatifs à l'environnement;
 - iii) Coopérer et échanger des informations sur le respect et l'application effective;
 - iv) Mettre au point des mécanismes pour éviter et régler les différends relatifs à l'environnement, notamment pour assurer l'exécution des jugements;
- f) Mettre au point, s'il y a lieu, des modèles de lois ou des directives équivalentes pour la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à l'environnement, afin de conseiller les autorités nationales et locales compétentes;
- g) Poursuivre les analyses comparatives sur les mécanismes d'application, notamment les systèmes d'établissement de rapports et de vérification, relevant des différents accords multinationaux sur l'environnement et, le cas échéant, d'accords dans d'autres domaines du droit international;
- h) Favoriser la mise au point de moyens propres à faciliter l'application et le respect du droit international de l'environnement et, à cet égard, étudier l'efficacité des mécanismes financiers, des transferts de technologie, du principe du respect volontaire et des incitations économiques prévus par les instruments juridiques internationaux déjà en place dans le domaine de l'environnement, y compris les analyses coûts-avantages;
- i) Encourager, s'il y a lieu, le recours à des moyens de dissuasion tels que des systèmes efficaces de responsabilité civile pour favoriser le respect du droit de l'environnement;
- j) Evaluer et encourager, selon qu'il convient, le recours plus fréquent au droit pénal et au droit administratif pour faire appliquer la législation et les normes internes relatives à l'environnement;
- k) Etudier les solutions qui permettraient d'associer utilement les acteurs non gouvernementaux à la promotion de la mise en œuvre et du respect du droit international de l'environnement et de son application effective aux niveaux national et international;
- l) Renforcer la coopération régionale afin d'améliorer l'application et le respect du droit international de l'environnement;
- m) Favoriser, dans le cadre de l'élaboration de nouveaux instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement, la prise en considération des aspects de ces instruments concernant la mise en œuvre et l'application effective.

B2. Renforcement des capacités

Objectif : Renforcer les moyens institutionnels et réglementaires dont disposent les pays en développement, et plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour développer et appliquer le droit de l'environnement.

Stratégie : Apporter aux intéressés l'assistance technique, la formation et l'éducation voulues, sur la base d'une évaluation de leurs besoins.

Activités :

- a) Soutenir le développement et le renforcement des institutions, des procédures, des réglementations et des législations nationales relatives à l'environnement;
- b) Organiser, à l'intention des fonctionnaires, des autorités judiciaires, des parlementaires, des juristes, des organisations de la société civile et des autres personnes concernées, des séminaires, des ateliers et des programmes d'échanges ayant pour thèmes le droit et les politiques de l'environnement, notamment la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à l'environnement;

- c) Apporter aux représentants des pays en développement, et plus particulièrement des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, une formation et une aide appropriées afin qu'ils participent davantage aux réunions et négociations internationales relatives au droit de l'environnement;
- d) Produire et diffuser des publications sur le droit de l'environnement qui puissent être utilisées comme outils de renforcement des capacités;
- e) Favoriser l'enseignement du droit national, international et comparé de l'environnement dans les universités et les facultés de droit et, à cet effet, élaborer du matériel d'enseignement, notamment du matériel vidéo et électronique;
- f) Collaborer avec les gouvernements et les instances internationales compétentes pour faciliter l'adoption, aux niveaux national et régional, de programmes éducatifs sur le droit de l'environnement, notamment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service en vue du développement durable;
- g) Renforcer la coordination entre institutions et organisations internationales compétentes, notamment celles qui participent au financement, en vue de la réalisation de projets et de programmes éducatifs sur le droit de l'environnement, sa mise en œuvre et son application effective, ainsi que sur les causes profondes des dommages causés à l'environnement;
- h) Aider les autorités nationales à recenser les informations et données scientifiques relatives à l'environnement, à les collecter, les organiser et les diffuser;
- i) Encourager la compilation et la diffusion de la jurisprudence environnementale.

C3. Prévention et atténuation des atteintes à l'environnement

Objectif : Renforcer les mesures de prévention des atteintes à l'environnement et d'atténuation de ces dommages lorsqu'ils surviennent.

Stratégie : Encourager la mise au point et l'exécution de politiques et de mesures de prévention et d'atténuation des atteintes à l'environnement, en ayant recours notamment à la remise en état ou la réparation, y compris l'indemnisation, le cas échéant.

Activités :

- a) Favoriser, selon que de besoin, l'élaboration et l'adoption par les Etats de normes internationales minimales offrant un niveau élevé de protection et reposant sur les meilleures pratiques afin de prévenir et d'atténuer les atteintes à l'environnement;
- b) Mener des études, avec l'accord et la coopération des Etats concernés, sur l'efficacité des régimes actuels de responsabilité civile dans la mise en œuvre du principe pollueur-payeur en tant que moyen d'éviter les activités nocives pour l'environnement et d'atténuer les atteintes à l'environnement, et mettre des compétences techniques au service des Etats afin de renforcer l'efficacité de ces régimes;
- c) Mener des études, avec l'accord et la coopération des Etats concernés, sur la validité et l'efficacité des voies et moyens d'indemnisation, d'assainissement, de remplacement et de remise en état en cas de dommages causés à l'environnement, en réfléchissant notamment aux méthodes d'estimation, et encourager les Etats à déployer des efforts en vue d'élaborer et d'adopter des outils et des techniques normalisés aux fins de l'estimation économique de l'environnement;
- d) Aider les Etats à élaborer des voies et procédures offrant aux personnes qui sont ou qui pourraient être victimes d'activités nocives pour l'environnement, indépendamment de leur nationalité pour garantir :-

- i) Un accès approprié à la justice;

- ii) _____

- ii) Un accès à une aide juridique et financière, lorsque les parties à un différend sur des questions environnementales sont des personnes démunies;
- iii) Une réparation adéquate, y compris la possibilité d'une indemnisation, notamment par le biais d'assurances ou de fonds d'indemnisation;
- e) Aider à la mise en place de régimes nationaux de responsabilité pour les dommages environnementaux;
- f) Encourager les gouvernements, les organisations internationales et la société civile à collaborer au renforcement des régimes de prévention et d'atténuation des atteintes à l'environnement;
- g) Aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et les pays à économie en transition à élaborer et à appliquer des mécanismes institutionnels, administratifs et législatifs pour mettre en œuvre les instruments internationaux et les politiques nationales de prévention et d'atténuation des atteintes à l'environnement.

D4. Prévention et règlement des différends environnementaux internationaux concernant l'environnement

Objectif : Accroître l'efficacité des méthodes et des mesures visant à prévenir et à régler les différends internationaux concernant l'environnement.

Stratégie : Affiner les méthodes existantes et en élaborer de nouvelles en vue d'éviter les différends concernant l'environnement et, à défaut, d'aboutir à un règlement pacifique.

Activités :

- a) Pour éviter les différends concernant l'environnement, encourager les Etats à :
 - i) Echanger régulièrement des données et des informations sur l'environnement;
 - ii) Evaluer les incidences environnementales transfrontières des activités prévues;
 - iii) Informer et consulter rapidement les intéressés lorsque les activités prévues peuvent avoir des effets nocifs importants dans d'autres Etats ou dans des zones situées hors des limites de la juridiction nationale;
 - iv) Procéder à des mesures de contrôle, réaliser des enquêtes, établir des rapports et mettre en œuvre tout autre moyen ou procédure permettant de vérifier le respect du droit de l'environnement et de donner suite aux cas de non-respect;
 - v) Envisager, le cas échéant, le recours à des méthodes novatrices pour éviter les différends, en faisant appel par exemple à une tierce personne neutre pour favoriser un échange d'informations ouvert et complet, notamment entre les Parties possédant des compétences techniques inégales;
- b) Pour régler les différends concernant l'environnement :
 - i) Etudier le rôle que jouent ou que pourraient jouer les institutions et organismes internationaux, y compris, le cas échéant, des médiateurs spécialistes de l'environnement, dans le règlement des différends concernant l'environnement;
 - ii) Etudier les précédents recours aux clauses de règlement des différends prévues dans les accords internationaux concernant l'environnement, en vue d'évaluer l'efficacité desdites clauses;
 - iii) Recenser les mécanismes les plus efficaces en matière de règlement des différends concernant l'environnement;
 - iv) Favoriser, le cas échéant, la prise en considération des avis d'experts pour résoudre les différends concernant l'environnement;
 - v) Promouvoir des approches et des mécanismes novateurs pour régler les différends concernant l'environnement;

- c) Analyser l'expérience accumulée dans la mise en œuvre de mécanismes de règlement des différends dans d'autres domaines du droit international;
- d) Etudier les relations existant entre les mécanismes de règlement des différends prévus par les accords internationaux sur l'environnement et ceux prévus par les autres régimes internationaux, y compris les régimes relatifs au commerce et à l'investissement;
- e) Former les représentants officiels des gouvernements et les hommes de loi, notamment les autorités judiciaires, aux règles et procédures relatives à la prévention et au règlement des différends concernant l'environnement.

E5. Renforcement et développement du droit international de l'environnement

Objectif : Renforcer et développer le droit international de l'environnement, en tirant parti des éléments déjà en place.

Stratégie : Encourager une action, à l'échelle internationale, pour combler les lacunes et les faiblesses du droit international de l'environnement et faire face aux nouveaux enjeux en matière d'environnement.

Activités :

- a) Analyser les problèmes d'environnement existants et nouveaux, afin de recenser les lacunes et les faiblesses du droit international de l'environnement, eu égard aux interactions et aux aspects transversaux, et définir le rôle que ce droit devrait jouer pour faire face à ces problèmes;
- b) Définir, tout en tenant compte des pratiques et instruments existants, les critères permettant de déterminer si de nouveaux instruments internationaux relatifs à l'environnement sont nécessaires et faisables;
- c) Examiner l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Stockholm de 1972 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹ et la Déclaration de Rio de 1992² sur l'environnement et le développement, déterminer dans quelle mesure ils sont appliqués à l'échelon international et communiquer les informations ainsi recueillies aux Etats, en tenant compte d'Action 21³, de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁵;
- d) Etudier les autres domaines du droit international, afin de mettre en évidence les concepts, principes et pratiques nouveaux ayant un rapport avec le développement et l'application du droit de l'environnement;
- e) Analyser la relation entre le droit de l'environnement et les autres domaines;
- f) Aider les gouvernements, notamment ceux des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés, ainsi que des pays à économie en transition à élaborer des instruments juridiques bilatéraux, régionaux et mondiaux dans le domaine de l'environnement, en utilisant pleinement l'expérience et les compétences de toutes les parties concernées;

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14).

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), Vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., résolution 1, annexe II.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1 et annexe.

⁵ Ibid., chap. I, résolution 2, annexe.

g) Renforcer la collaboration entre organismes des Nations Unies et avec d'autres instances intergouvernementales dans le cadre des travaux d'élaboration d'instruments juridiques relatifs à l'environnement et, en particulier, encourager, s'il y a lieu, la prise en compte du développement durable dans ces instruments;

h) ~~Encourager~~ Continuer de soutenir les efforts des universitaires et des chercheurs de façon à prendre des mesures en vue d'une meilleure organisation favoriser le développement du droit international de l'environnement, en commençant par sa compilation comme étape préalable à la notamment son éventuelle codification.

F6. Harmonisation et coordination

Objectif : Encourager, le cas échéant, la mise en œuvre de démarches harmonisées pour développer et appliquer le droit de l'environnement et favoriser la coordination des institutions concernées.

Stratégie : Encourager les actions nationales, infrarégionales, régionales et mondiales visant à élaborer et à mettre en œuvre des démarches harmonisées et appropriées en matière de droit de l'environnement et favoriser la cohérence et la coordination du droit international de l'environnement et des institutions compétentes.

Activités :

- a) Aider les Etats à :
 - i) Améliorer progressivement leurs normes environnementales aux niveaux mondial, régional et infrarégional;
 - ii) Encourager une plus grande cohérence entre le droit de l'environnement et les autres législations, tant à l'échelon national qu'international, afin qu'ils se soutiennent et se complètent mutuellement et que la protection de l'environnement fasse partie intégrante du développement durable;
 - iii) Etudier la façon dont les pays en développement ont intégré leur politique de l'environnement dans leurs stratégies gouvernementales et conseiller les gouvernements sur cette question;
 - iv) Encourager une approche écosystémique, notamment grâce à des activités de renforcement des capacités;
- b) Mener des études sur les aspects juridiques du renforcement et de la rationalisation de l'application des accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que sur les obstacles rencontrés et les possibilités offertes en la matière, afin d'éviter le chevauchement des travaux et des fonctions découlant desdits accords;
- c) Améliorer les moyens d'harmoniser et de rationaliser les obligations prévues en matière de communication de données par les accords multilatéraux sur l'environnement.

G7. Participation du public et accès à l'information

Objectif : Améliorer la qualité de la prise de décisions en matière d'environnement grâce à une plus grande transparence, un meilleur accès à l'information et une participation accrue du public.

Stratégie : Promouvoir et développer encore les moyens qu'offrent le droit et la pratique pour accroître la transparence, renforcer l'accès à l'information et améliorer, promouvoir et préserver la participation du public aux processus décisionnels relatifs à l'environnement.

Activités :

- a) Recueillir, analyser et diffuser des informations sur le droit et la pratique en matière d'accès à l'information, de participation du public aux processus décisionnels et d'accès aux procédures judiciaires et administratives concernant l'environnement;

- b) Aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, ainsi que les pays à économie en transition à développer les moyens juridiques et pratiques de collecter et de diffuser des informations concernant l'environnement;
- c) Explorer les possibilités qu'offrent le droit et la pratique de favoriser et préserver une participation appropriée du public à la mise en œuvre, au respect et à l'application effective du droit de l'environnement, compte tenu de l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle;
- d) Analyser Soutenir les procédures et pratiques destinées à améliorer l'accès du public à l'information et la participation du public au sein des institutions internationales et dans le cadre de négociations ou de toute autre activité concernant le développement durable;
- e) Mettre en place un programme de formation sur les lois et procédures relatives à l'accès à l'information sur l'environnement et à la participation du public aux processus décisionnels concernant l'environnement;
- f) Déterminer s'il est nécessaire et possible d'adopter de nouveaux instruments internationaux relatifs à l'accès à l'information, à la participation du public à la prise de décisions et à l'accès à des procédures judiciaires et administratives concernant l'environnement.

H8. Technologies de l'information dans les processus décisionnels

Objectif : Mieux développer le droit de l'environnement, améliorer son contenu, accroître son efficacité et le faire connaître davantage, grâce au recours approprié aux techniques informatiques nouvelles et existantes. Développer l'utilisation des technologies de l'information existantes et nouvelles dans les processus décisionnels aux niveaux national et international afin d'améliorer le contenu et l'efficacité du droit de l'environnement;

Stratégie : Encourager l'utilisation appropriée des techniques informatiques nouvelles et technologies existantes et nouvelles pour assurer le développement la mise en œuvre et l'application effective du droit de l'environnement et pour diffuser des informations le concernant, tout en tenant compte des situations et des besoins particuliers des pays n'ayant pas ou que peu qu'un accès limité à ces techniques outils technologiques;

Activités :

- a) Etudier et promouvoir les possibilités qu'offrent les technologies de l'information nouvelles et existantes pour: Tirer parti de l'utilisation des technologies existantes et nouvelles pour améliorer les législations et les processus décisionnels, et promouvoir cette utilisation, notamment afin de :
 - i) Développer les informations de référence sur l'état de l'environnement ou ses composantes et les ressources naturelles;
 - ii) Accéder pleinement aux systèmes d'information géographique, notamment les informations de la technologie spatiale, comme les images satellites, les photographies aériennes et les logiciels d'interprétation, et utiliser ces systèmes;
 - iii) Aider à élaborer des lois environnementales;
 - iv) Favoriser le dialogue et la participation du public aux dossiers concernant l'environnement, notamment dans le contexte des études d'impact sur l'environnement;
 - v) Prévenir ou régler les différends concernant l'environnement;
 - vi) Renforcer l'application effective et le respect du droit de l'environnement;
 - vii) Accroître l'efficacité des activités de coopération prévues par les accords multilatéraux sur l'environnement;
 - viii) Améliorer l'éducation au droit de l'environnement;

- b) Etudier les moyens d'améliorer les mécanismes internationaux existants et d'en élaborer de nouveaux aux fins de l'accès aux informations sur la législation environnementale, provenant de sources nationales et internationales, du traitement de ces informations et de leur diffusion;
- c) Promouvoir les méthodes d'utilisation de l'Internet et des technologies de l'information afin de sensibiliser un public aussi large que possible au droit de l'environnement et de diffuser, dans toutes les langues de l'ONU, les instruments internationaux et tout autre document disponible;
- d) Appuyer les efforts déployés pour que les organismes, institutions et organisations concernés par l'environnement, et plus particulièrement ceux situés dans les pays en développement, puissent avoir accès aux bases de données juridiques fondées sur l'Internet;
- e) Développer le site Internet du PNUE et favoriser l'amélioration des sites Web consacrées aux accords multilatéraux sur l'environnement;
- f) Encourager l'exploitation et le développement de la base de données conjointe du PNUE et de l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) sur le droit de l'environnement (ECOLEX).

I9. Autres moyens d'accroître l'efficacité Approches novatrices du droit de l'environnement

Objectif : Renforcer l'efficacité du droit de l'environnement grâce à l'application d'approches novatrices.

Stratégie : Définir et promouvoir des approches, outils et mécanismes novateurs pour renforcer l'efficacité du droit de l'environnement.

Activités :

- a) Evaluer la façon dont les Etats ont recours à certains outils – éco-étiquetage, certification, redevances de pollution, taxation des ressources naturelles, échange de droits d'émission - et les aider, s'il y a lieu, à utiliser ces outils;
- b) Promouvoir l'élaboration et évaluer l'efficacité de codes de conduite volontaires et d'initiatives comparables de nature à encourager les entreprises et les institutions à adopter un comportement responsable à la fois au niveau social et vis-à-vis de l'environnement, en complément du droit interne et des accords internationaux;
- c) Encourager le principe du recours à des porte-parole chargés de défendre les valeurs et préoccupations environnementales, ainsi que les intérêts des générations futures;
- d) Etudier la contribution potentielle d'autres domaines du droit à la protection de l'environnement et au développement durable;
- e) Mettre en relief, par des études, la relation que les communautés autochtones et locales, garantes des modes de vie traditionnels, ont avec la gestion et la protection de l'environnement;
- f) Promouvoir la gestion des écosystèmes en droit et dans la pratique, notamment l'évaluation des services fournis par ces écosystèmes, tels que les avantages pour l'environnement ;
- g) Encourager l'élaboration de cadres juridiques et de plans directeurs pour l'allègement de la dette des pays en développement selon des modalités favorables à l'environnement.

J10. Gouvernance

Objectif : Mettre en place des structures, pratiques et processus de gouvernance optimale pour la protection de l'environnement, aux niveaux local, national, régional et mondial.

Stratégie : Cœuvrer en faveur d'une gouvernance optimale grâce à la collecte, à l'analyse et à la diffusion d'informations sur la gouvernance environnementale aux niveaux local, national, régional et mondial.

Activités :

a) Collecter et analyser des informations sur la façon dont les gouvernements et les organisations intergouvernementales coordonnent leurs efforts de protection de l'environnement, à la fois verticalement et horizontalement;

b) Collecter et analyser des informations sur les échelons auxquels les divers problèmes environnementaux sont traités;

c) Collecter et analyser des informations sur la façon dont les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile luttent contre la corruption au niveau de l'élaboration des politiques intéressant l'environnement et de la mise en œuvre de la législation, eu égard en particulier à la coopération entre Etats pour faire face à ces problèmes;

d) Collecter et analyser des informations sur la nature et l'ampleur des incitations données par les autorités publiques au secteur privé pour l'amener à se comporter de façon écologiquement rationnelle;

e) Diffuser des informations sur les sujets précédents aux gouvernements, aux organisations internationales et à la société civile.

II11. — Conservation et gestion utilisation durable des ressources naturelles

A. Eau douce et eau de mer Ressources en eau douce

Objectif : Améliorer la conservation, la protection, la gestion intégrée et l'utilisation durable des ressources en eau douce, tant souterraines que de surface, ainsi que des ressources et écosystèmes marins et côtiers.

Stratégie : Promouvoir l'élaboration de politiques, de plans d'action et, s'il y a lieu, d'instruments juridiques nationaux et régionaux aux fins de la conservation, de la protection, de la régénération, de la gestion intégrée, du maintien de la qualité et de l'utilisation durable des ressources en eau douce.

Activités :

a) Promouvoir la coopération internationale afin d'assurer l'accès à l'eau potable, notamment dans les pays connaissant des problèmes de sécheresse ou de manque d'eau;

a) Encourager les Etats à élaborer et à appliquer des lois et des politiques visant l'utilisation durable des ressources en eau douce et leur protection contre la ~~contamination~~ pollution et autres menaces;

b) Encourager les Etats à prendre, à la fois individuellement et collectivement, des mesures visant à améliorer la conservation, la protection, la gestion intégrée, le maintien de la qualité et l'utilisation durable de l'ensemble des ressources en eau;

b) Evaluer les expériences des Etats en matière d'approvisionnement en eau, de traitement des eaux usées et d'assainissement;

c) Poursuivre l'examen des aspects écologiques des cours d'eau transfrontières;

d) Etudier les conséquences juridiques de l'interface eau douce-eau salée;

11. — Ecosystèmes marins et côtiers

Objectif : Encourager et améliorer la gestion intégrée, la conservation et l'utilisation durable des ressources et des écosystèmes marins et côtiers

Stratégie : Encourager l'application effective des instruments internationaux et des lois et politiques nationales aux fins de la gestion intégrée, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources et des écosystèmes marins et côtiers.

Activités :

~~a)e) Favoriser le respect et l'application effective du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres; de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et d'autres instruments internationaux relatifs à la protection et à l'utilisation rationnelle des ressources et des écosystèmes marins et côtiers;~~

~~b)f) Aider les gouvernements et les instances internationales compétentes à mettre en oeuvre et à développer les conventions, protocoles et plans d'action relatifs aux mers régionales;~~

~~e)g) Collaborer avec les instances internationales compétentes dans les domaines juridiques intéressant la conservation et l'utilisation durable une gestion plus écologiquement rationnelle des ressources marines non biologiques, y compris des pêches;~~

~~d)h) Collaborer avec les organisations internationales compétentes dans les domaines juridiques intéressant la création de zones marines protégées et la conservation et l'utilisation durable des ressources et des écosystèmes marins et côtiers;~~

~~d) — Etudier et, s'il y a lieu, soutenir les politiques d'aménagement du territoire et la création de zones marines protégées pour assurer la gestion intégrée, la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes côtiers;~~

~~e)i) Examiner les dispositifs juridiques et les pratiques, y compris les conventions sur les mers régionales, destinés à assurer une meilleure protection des récifs coralliens, des zones humides, des mangroves et des autres écosystèmes marins et côtiers;~~

~~f)j) Collaborer avec les instances internationales compétentes pour mieux intégrer les considérations environnementales aux règles de sécurité de la navigation.~~

e) — Favoriser le respect et l'application effective du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;

f) — Aider les gouvernements et les instances internationales compétentes à mettre en oeuvre et à développer les conventions, protocoles et plans d'action relatifs aux mers régionales;

g) — Collaborer avec les instances internationales compétentes dans les domaines juridiques intéressant une gestion plus écologiquement rationnelle des ressources marines non biologiques;

h) — Collaborer avec les organisations internationales compétentes dans les domaines juridiques intéressant la création de zones marines protégées et la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes marins et côtiers;

i) — Examiner les dispositifs juridiques et les pratiques, y compris les conventions sur les mers régionales, destinés à assurer une meilleure protection des récifs coralliens, des zones humides, des mangroves et des autres écosystèmes marins et côtiers;

j) — Collaborer avec les instances internationales compétentes pour mieux intégrer les considérations environnementales aux règles de sécurité de la navigation.

B. Ressources biologiques aquatiques

Objectif : Encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques.

Stratégie : Encourager la mise en œuvre efficace des instruments internationaux et des lois et politiques nationales visant la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques.

Activités :

a) Appuyer les efforts faits par les organisations internationales compétentes pour encourager la mise en œuvre effective des accords visant la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques;

b) Collaborer avec les instances internationales compétentes dans les domaines juridiques intéressant une gestion plus écologiquement rationnelle des ressources biologiques aquatiques;

c) Etudier les problèmes juridiques soulevés par les menaces pesant sur la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques, comme la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, le chalutage des grands fonds, la pêche à la palangre et d'autres formes de pêche intempesive, par exemple l'utilisation de la dynamite ou du cyanure;

d) Etudier les problèmes juridiques soulevés par les nouvelles utilisations des ressources biologiques aquatiques, notamment les aspects intéressant les écoulements thermiques et la bioprospection.

C12. Sols

Objectif : Mieux assurer la conservation, la remise en état et l'utilisation durable des sols.

Stratégie : Promouvoir l'élaboration et l'application de lois et de politiques propres à favoriser la conservation, l'utilisation durable et, le cas échéant, la remise en état des sols.

Activités :

a) Examiner les législations nationales sur l'utilisation des sols et d'autres domaines connexes, y compris les changements pouvant être apportés à ces législations et aux régimes fonciers pour réaliser les objectifs de conservation et de remise en état des sols;

b) Promouvoir l'intégration de mesures de conservation des sols dans les législations et politiques nationales pertinentes;

c) Etudier les moyens de mettre au point de nouveaux instruments juridiques pour assurer la conservation et l'utilisation durable des sols.

D13. Forêts

Objectif : Renforcer les mesures de conservation et d'utilisation durable de tous les types de forêts.

Stratégie : Favoriser l'élaboration et l'application de mesures de protection, de conservation et d'utilisation durable de tous les types de forêts.

Activités :

a) Favoriser l'intégration des préoccupations environnementales dans les législations et les politiques nationales et locales relatives aux forêts et la prise en compte des objectifs de conservation des forêts dans les autres lois intéressant l'utilisation de ces forêts;

b) Favoriser, le cas échéant, le recours à des mesures consacrées par le droit interne et ou la pratique au niveau national et local, qui constituent une incitation à la conservation des forêts et

permettent de lever les obstacles pour inciter les populations locales à participer à une telle conservation;

c) Favoriser l'élaboration de législations nationales et locales et le renforcement de la coopération internationale pour la prévention, l'évaluation, la surveillance des feux de forêt et l'atténuation de leurs effets;

d) Contribuer à la promotion de la coordination entre les institutions internationales en matière d'élaboration et de mise en oeuvre d'activités en faveur des forêts convenues au niveau international.

E14. Diversité biologique

Objectif : Améliorer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes, la sécurité biologique et le partage juste et équitable des retombées de l'exploitation des ressources génétiques.

Stratégie : Favoriser, en consultation et en collaboration avec les instances compétentes, comme la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'élaboration et l'application de politiques et d'instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux, selon que de besoin, qui assurent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans tous les écosystèmes, le partage juste et équitable des retombées de cette utilisation et la prévention des risques biotechnologiques.

Activités :

a) Encourager l'élaboration et l'application de lois nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique *in situ* et *ex situ*, en ayant recours notamment à des politiques intéressant la gestion des écosystèmes et l'utilisation des terres, ainsi que pour le partage juste et équitable des retombées de l'exploitation des ressources génétiques et la prévention des risques biotechnologiques;

b) Aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits Etats insulaires en développement et les pays à économie en transition, à élaborer et à appliquer des mesures législatives, administratives et institutionnelles en faveur de la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs à la diversité biologique;

c) Contribuer à l'analyse des relations entre les droits de propriété intellectuelle, les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones et la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, dans le cadre de l'étude des moyens permettant d'éviter et de régler les conflits ou les incohérences entre les obligations prévues par les accords internationaux intéressant l'environnement et le commerce;

d) Examiner les mesures pouvant être mises en place au niveau international pour faire face aux problèmes posés par les espèces envahissantes nuisibles, en tenant compte de la nature intersectorielle de ces problèmes et des travaux en cours dans d'autres instances internationales;

e) Favoriser l'application des accords multilatéraux pertinents concernant l'environnement, notamment la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

f) Coopérer avec les autres organisations internationales compétentes pour faire face aux problèmes juridiques soulevés par les incidences sur l'environnement et la santé publique des modes non viables de production agricole et d'élevage.

F16. Modes de production et de consommation

Objectif : Adopter des modes de production et de consommation appropriés afin d'assurer la durabilité des écosystèmes.

Stratégie : Elaborer et mettre en oeuvre des lois et des pratiques propres à favoriser l'adoption de modes de production et de consommation durables.

Activités :

- a) Mettre en évidence et promouvoir les meilleures pratiques et les lois et politiques novatrices propres à assurer des modes de production et de consommation durables;
- b) Analyser les meilleures pratiques et les lois et politiques novatrices qui définissent le rôle et les devoirs des producteurs et des consommateurs dans la recherche de modes de production et de consommation durables;
- c) Collecter et analyser des informations sur les réglementations et pratiques environnementales intéressantes, par exemple, la passation de marchés écologiquement rationnelle (achats verts) et les constructions économes en énergie;
- e)d) Définir des lignes directrices et promouvoir l'adoption de politiques de passation des marchés écologiquement rationnelles par les gouvernements et les organisations internationales.

III. Enjeux pour le droit de l'environnement

A. Changements climatiques

Objectif : Etudier et promouvoir les approches juridiques possibles aux fins de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements.

Stratégie : Encourager, en collaboration avec les instances compétentes, comme la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'élaboration et la mise en œuvre d'approches juridiques nationales, régionales et mondiales pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter.

Activités :

- a) Compiler et diffuser les approches juridiques déjà utilisées pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter;
- b) Entreprendre une analyse et une évaluation de l'efficacité des approches juridiques utilisées pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter, y compris les lois et les institutions, à tous les niveaux, afin de se préparer et finalement de faire face aux effets des changements climatiques, notamment les déplacements de populations et les mouvements de la faune sauvage imputables à ces changements;
- c)- Analyser sur une base continue les interactions entre les changements climatiques et les autres domaines couverts par le droit, y compris l'énergie, la biodiversité, la désertification, l'appauvrissement de l'ozone et les produits chimiques, afin d'assurer la complémentarité de ces différents domaines;
- d) Aider les gouvernements et les autorités locales, en particulier dans les pays en développement, à élaborer des approches juridiques pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter, en coopération avec les instances compétentes, comme la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- e) Soutenir les efforts internationaux, le cas échéant en s'attaquant aux obstacles et contraintes juridiques entravant l'utilisation des technologies d'atténuation et d'adaptation, et étudier les moyens d'améliorer le transfert de ces technologies;
- f) Compiler, diffuser et analyser la jurisprudence relative aux changements climatiques aux niveaux national, régional et international;
- g) Etudier les procédures juridiques efficaces pour fournir une aide appropriée aux populations touchées par des événements liés au climat, en particulier les groupes vulnérables.

B. Pauvreté

Objectif : Remédier aux problèmes d'environnement qui contribuent à la pauvreté et assurer une offre équitable de services environnementaux pour réduire la pauvreté; dans cette optique, faire en sorte que le droit international de l'environnement et sa mise en œuvre contribuent dans toute la mesure

du possible à la réduction de la pauvreté et que les législations et les politiques environnementales soient prises en compte dans les stratégies de réduction de la pauvreté.

Stratégie : Encourager la complémentarité et la synergie des mesures relatives à l'environnement et de celles visant la réduction de la pauvreté et appuyer la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement qui concernent la pauvreté et l'environnement.

Activités :

a)- Examiner plus avant la relation entre la pauvreté et l'environnement, notamment les incidences disproportionnées sur les pauvres de la pollution due à la croissance urbaine, la mauvaise qualité et l'insuffisance de l'eau et la désertification, et mener des études sur les aspects juridiques de la relation entre la protection de l'environnement et la réduction de la pauvreté, y compris les mesures de protection de l'environnement qui se sont révélées efficaces dans la réduction de la pauvreté, et diffuser les résultats de ces études aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et à la société civile;

b)- En coopération avec les Etats et les organisations compétentes, compiler et analyser les mesures juridiques prises pour faire en sorte que les conditions environnementales favorisent la santé, la nutrition et le bien-être général des populations pauvres;

c) Compiler et analyser, en coopération avec les Etats et les organisations compétentes, les cadres juridiques en place pour réduire les risques d'une « exportation de la pollution » vers les pays pauvres et les zones pauvres dans les pays, en mettant en évidence les cas où l'absence de tels cadres accroît les risques en question;

d)- Examiner comment mettre en œuvre et intégrer la protection de l'environnement et la réduction de la pauvreté par le biais de mesures juridiques, notamment en soutenant des initiatives conjointes sur la pauvreté et l'environnement destinées à mettre en évidence des recommandations d'action concrètes et des mesures pratiques pour faire face aux préoccupations environnementales des pauvres des pays en développement;

e) Evaluer les critères juridiques et la valeur éventuelle d'approches communautaires, plus localisées, de la gestion des ressources naturelles et du développement durable, étant entendu que les problèmes environnementaux n'ont pas du tout les mêmes conséquences sur les différents groupes de la société;

f) Développer encore le programme du PNUE dans le domaine de la pauvreté et de l'environnement pour servir de cadre aux spécialistes, chercheurs et décideurs travaillant dans ce domaine afin qu'ils puissent partager leurs expériences et mettre en évidence des solutions;

g) Etudier de nouveaux moyens de mettre en avant les conséquences juridiques d'un financement de la dette qui fait obstacle à l'effort de réduction de la pauvreté et à la prévention de la dégradation de l'environnement au niveau mondial, et chercher plutôt à mettre en œuvre des mesures qui favorisent la croissance économique globale et une réduction de l'écart de revenu et de bien-être entre les riches et les pauvres, sans jamais négliger la protection de l'environnement;

h) Examiner les moyens de mettre en œuvre les principaux accords multilatéraux sur l'environnement qui, tout en encourageant la réalisation des objectifs de ces accords, contribuent à la réduction de la pauvreté et au renforcement du rôle des femmes, des populations autochtones et des autres secteurs vulnérables de la société;

i) Faire prendre davantage conscience aux décideurs dans le domaine de l'environnement et aux responsables de la mise en œuvre du droit de l'environnement des Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'Objectif 1 concernant la réduction de la pauvreté;

j) Coopérer avec les gouvernements, les institutions internationales compétentes et la société civile pour réaliser l'objectif exposé plus haut.

C. Accès à l'eau potable et à l'assainissement

Objectif : Etudier les moyens juridiques d'encourager l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Stratégie : Examiner les moyens juridiques d'assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau et les questions connexes.

Activités :

- a) Collecter, étudier et diffuser les informations sur les moyens juridiques utilisés pour assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;
- b) Coopérer avec les instances et institutions internationales compétentes pour mettre au point des approches juridiques efficaces concernant l'accès à l'eau potable et l'assainissement;
- c) Encourager l'élaboration de politiques et d'instruments juridiques nationaux, infrarégionaux et régionaux pour faciliter l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;
- d) Promouvoir la coopération internationale pour assurer l'accès à l'eau potable, en particulier dans les pays souffrant de problèmes de sécheresse ou de pénurie d'eau;
- e) Évaluer l'expérience des Etats concernant l'approvisionnement en eau douce, le traitement des eaux usées et l'assainissement.

D. Protection des écosystèmes

Objectif : Encourager et améliorer la conservation et la gestion des écosystèmes dans une optique holistique et intégrée.

Stratégie : Compiler et évaluer les instruments internationaux et les législations nationales disponibles sur la conservation et la gestion des écosystèmes, promouvoir la mise en œuvre effective des instruments et législations existants et contribuer à la mise au point de nouveaux instruments nationaux et internationaux, le cas échéant.

Activités

- a) Étudier et encourager, selon que de besoin, des mesures comme la planification de l'utilisation des sols et la création de zones protégées pour la conservation, la gestion intégrée et l'utilisation durable des écosystèmes;
- b) Analyser les instruments écosystémiques transfrontières existants, comme les accords sur les mers régionales, les cours d'eau transfrontières et les écosystèmes montagneux, afin d'étudier l'utilité de la mise au point d'instruments internationaux pour la conservation, la gestion et l'utilisation durable d'autres écosystèmes;
- c) Compiler et analyser les mesures juridiques visant la remise en état des écosystèmes dégradés;
- d) Coopérer avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile pour réaliser l'objectif exposé plus haut.

E17. Eco-urgences et catastrophes naturelles

Objectif : Renforcer la capacité de la communauté internationale de prévenir les éco-urgences résultant de catastrophes d'origine naturelle et humaine et d'y faire face.

Stratégie : Elaborer des cadres juridiques visant à prévenir les catastrophes d'origine naturelle et humaine, à y faire face et à en atténuer les effets.

Activités :

- a) En étroite coopération avec les gouvernements, les organisations internationales, la société civile, développer et promouvoir des lois et institutions pour prévenir les catastrophes causées par l'homme;
- b) En étroite collaboration avec les gouvernements, ~~les organismes publics,~~ les organisations publiques et la société civile, élaborer et promouvoir des ~~politiques,~~ lois, des politiques et des mécanismes institutionnels pour répondre efficacement aux catastrophes d'origine naturelle et humaine;
- b)c) Encourager la coopération internationale pour la mise en place de systèmes ~~le~~ développement de systèmes internationaux de prévention des catastrophes et de planification préalable, notamment des systèmes d'alerte avancée en cas d'éco-urgence;

e)d) Etudier la question de savoir s'il est nécessaire et possible de mettre au point des cadres juridiques régissant la coopération internationale, en particulier au niveau régional, pour faire face aux conséquences des catastrophes d'origine naturelle ou humaine et y répondre;

a) — Collaborer avec les organismes concernées à l'étude des questions juridiques ayant trait au phénomène des courants océaniques entraînant des perturbations écologiques, en particulier le phénomène "El Niño".

e) Etudier, en collaboration avec les organisations compétentes, s'il est nécessaire et possible de mettre au point une protection et un statut juridiques spéciaux pour les personnes déplacées en raison d'urgences et de catastrophes environnementales et examiner les autres problèmes juridiques et environnementaux liés aux déplacements de populations.

F15. Prévention et maîtrise de la pollution

Objectif : Prévenir, réduire et combattre la pollution de l'environnement, en prenant en compte les problèmes posés par le développement urbain.

Stratégie : Renforcer et élargir la portée des instruments juridiques et directives existants et en élaborer de nouveaux pour éviter, réduire et combattre la pollution de l'environnement.

Activités :

a) Encourager le renforcement des accords infrarégionaux et régionaux pour lutter contre la pollution transfrontière, notamment la pollution atmosphérique transfrontière, y compris la brume et les nuages bruns, et étudier la possibilité d'élaborer des accords au niveau mondial;

b) Aider les pays en développement et les pays à économie en transition à renforcer leurs institutions et leurs législations nationales pour prévenir, réduire et combattre à la source la pollution, en particulier la pollution transfrontière de l'air et de l'eau;

c) Développer et promouvoir au niveau local les législations et les pratiques permettant de lutter contre la pollution transfrontière de l'air et de l'eau;

d) — Encourager l'application effective des régimes internationaux sur l'environnement relatifs au changement climatique et à l'appauvrissement de la couche d'ozone;

e) — Promouvoir l'application effective de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

d) — Encourager l'application effective des régimes internationaux visant les conséquences environnementales des produits chimiques et des déchets;

f) — Promouvoir l'application effective des accords multilatéraux sur l'environnement dans le domaine des produits chimiques, y compris l'adhésion à la Convention de Rotterdam sur les procédures de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et à un régime international juridiquement contraignant sur les polluants organiques persistants;

e) Appuyer les efforts réalisés au niveau international pour faire face aux nouveaux enjeux liés aux produits chimiques, notamment les polluants organiques et inorganiques persistants;

f) Etudier la possibilité d'une convention-cadre dans le domaine des produits chimiques;

g) Elaborer une stratégie pour renforcer la cohérence entre Veiller à la mise en œuvre cohérente des conventions sur l'environnement et des autres conventions concernant les produits chimiques et les déchets;

h) Encourager l'élaboration d'instruments et d'arrangements propres à décourager ou à prévenir la délocalisation et le transfert écologiquement irrationnels vers d'autres Etats de toutes activités ou substances préjudiciables à l'environnement;

i) Aider les pays en développement et les pays à économie en transition à instituer des programmes d'enregistrement des rejets et des transferts de polluants afin d'encourager, entre autres, la mise au point de plans d'urgence, de programmes d'information du public et de méthodes de production propre;

j) Encourager l'élaboration de lois et de politiques nationales favorisant la mise en œuvre d'une lutte intégrée contre la pollution, la prévention de la pollution, la réduction de la production de déchets et la gestion rationnelle et sans danger pour l'environnement des produits chimiques et des déchets, et aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, ainsi que les pays à économie en transition, à réaliser cet objectif;

k) Encourager les lois et politiques qui favorisent une planification respectueuse de l'environnement et des études d'impact sur l'environnement au niveau dans le contexte national et transfrontière;

l) Définir des lignes directrices et mettre au point d'autres instruments propres à améliorer la gestion des déchets dans le contexte de l'urbanisation et des problèmes qu'elle entraîne;

m) Redoubler d'efforts, notamment en menant les études juridiques pertinentes, pour s'attaquer avec plus d'efficacité aux problèmes d'environnement dans les zones urbaines, en liaison étroite avec les autres organisations internationales concernées, dont le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat);

n) Mener des études sur certains problèmes et défis associés aux évaluations de l'impact environnemental le développement des évaluations environnementales stratégiques des politiques, programmes et législations, notamment dans les zones urbaines.

G. Nouvelles technologies

Objectif : Assurer le développement et l'application écologiquement rationnels des nouvelles technologies.

Stratégie : Mener des études sur la réglementation des nouvelles technologies et appuyer l'adoption, la révision, le cas échéant, et la mise en œuvre d'approches réglementaires qui permettent de faire face adéquatement et en temps voulu aux risques des nouvelles technologies, sans freiner de manière indue leur développement, compte tenu du principe de précaution.

Activités :

a) Collecter des informations sur l'incidence écologique potentielle des nouvelles technologies et mener des études des réglementations environnementales applicables aux nouvelles technologies, notamment les modifications génétiques et les autres biotechnologies, les nanotechnologies et les nouveaux aspects de la production électrique, compte tenu du principe de précaution;

b) Etudier la nécessité de cadres nationaux, infrarégionaux et régionaux pour réglementer les nouvelles technologies;

c) Coopérer avec d'autres organisations compétentes.

IV. Liens avec d'autres domaines

A. Droits de l'homme et environnement

Objectif : Examiner et évaluer l'utilité des approches fondées sur les droits face aux problèmes d'environnement.

Stratégie : Rassembler et analyser des informations sur la mesure dans laquelle les législations nationales intègrent et utilisent des approches des problèmes d'environnement fondées sur les droits et sur la manière dont les organes internationaux des droits de l'homme traitent des problèmes liés à l'environnement;

Activités :

a) Compiler et analyser les dispositions constitutionnelles, les lois et la jurisprudence nationales liées aux droits et devoirs environnementaux;

b) Compiler et analyser les dispositions des instruments mondiaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui concernent l'environnement;

c) Compiler et analyser la jurisprudence des organes mondiaux et régionaux des droits de l'homme qui concernent l'environnement;

d) Communiquer les données rassemblées et les analyses aux gouvernements, aux organes des droits de l'homme et à la société civile;

e) Collaborer avec les gouvernements et les instances internationales compétentes pour faciliter les programmes éducatifs sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement;

f) Coopérer avec les institutions internationales dont les mandats couvrent des questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement.

B18. Commerce

Objectif : Veiller à ce que les lois et les politiques relatives au commerce, à l'investissement et aux activités financières au niveau international contiennent des objectifs de protection de l'environnement, afin d'assurer un développement durable et un juste équilibre entre les objectifs commerciaux et environnementaux dans ces domaines.

Stratégie : Favoriser davantage la complémentarité et les synergies des mesures relatives à la protection de l'environnement, d'une part, et au commerce, à l'investissement et aux activités financières au niveau international, d'autre part.

Activités :

a) Recenser et promouvoir, par le biais d'une collaboration entre les gouvernements, les organisations compétentes et la société civile, des instruments juridiques qui intègrent de manière complémentaire :

i) des lois et politiques relatives à l'environnement et au commerce;

ii) des lois et politiques relatives à l'environnement et à l'investissement;

b) Recenser et promouvoir, par le biais d'une collaboration entre les gouvernements, les organisations compétentes et la société civile;

i) des modalités de financement des mesures visant à résoudre les problèmes environnementaux, compte tenu des liens entre dégradation de l'environnement et pauvreté;

ii) des instruments économiques et fiscaux de protection de l'environnement et de gestion des ressources;

c) Mener des études afin de définir les moyens de parvenir à une cohérence optimale entre les obligations prévues par les accords internationaux concernant l'environnement et celles prévues par les accords internationaux sur le commerce;

d) Promouvoir et faciliter des stratégies internationales communes face aux problèmes environnementaux afin d'anticiper et de prévenir d'éventuelles actions unilatérales susceptibles d'entraîner des différends concernant le commerce et l'environnement;

e) Encourager le règlement des différends commerciaux dans les enceintes appropriées selon des modalités qui favorisent la prise en considération pleine et entière des préoccupations environnementales et des informations y afférentes ainsi que la transparence et la participation du public;

f) Soutenir la mise au point de méthodes pour mener des études d'impact sur l'environnement des politiques de libéralisation du commerce et des investissements et encourager leur exécution, notamment en renforçant les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition;

g) Collaborer avec les institutions financières publiques et privées, dont les organismes de crédit à l'exportation, afin d'élaborer de façon plus poussée des lignes directrices et des normes sur les études d'impact sur l'environnement, la participation du public et la protection de l'environnement, dans l'optique de la réalisation d'investissements dans les pays en développement.

C19. Sécurité et environnement

Objectif : Favoriser l'intégration de la dimension environnementale dans les concepts traditionnels de sécurité.

Stratégie : Promouvoir la prise en considération des questions liées à l'environnement dans les politiques, lois et institutions relatives à la sécurité nationale, régionale et mondiale.

Activités :

a) Etudier plus avant les liens existant entre la protection de l'environnement et les problèmes de sécurité;

b) Favoriser la conduite d'études sur le concept de sécurité et environnement;

c) Appuyer la mise au point d'approches juridiques nationales, infrarégionales et régionales de la gestion du développement durable et de la sécurité.

D20. Activités militaires et environnement

Objectif : Limiter ou atténuer les effets nuisibles pour l'environnement des activités militaires et encourager le secteur militaire à jouer un rôle positif en matière de protection de l'environnement.

Stratégie : Collaborer avec les gouvernements et les organisations internationales compétentes pour encourager le respect des normes de protection de l'environnement lors des activités militaires, dans le but d'éviter ou d'atténuer les atteintes à l'environnement.

Activités :

a) Contrôler, avec la coopération des Etats, l'application aux activités militaires des normes et procédures en vigueur en matière d'environnement;

b) Etudier l'adéquation des régimes juridiques existants en matière de protection de l'environnement contre les activités militaires, en identifier les lacunes, et déterminer dans quelle mesure les règles concernant les opérations militaires contribuent à la protection de l'environnement, dans quelle mesure les obligations internationales relatives à l'environnement s'appliquent en temps de guerre et dans quelle mesure le secteur militaire respecte les obligations nationales et internationales relatives à l'environnement en temps de paix;

- c) Elaborer et préciser les normes se rapportant aux impacts des activités militaires sur l'environnement, notamment :
- i) en évaluant, avec la coopération des Etats, l'efficacité des systèmes existants de protection de l'environnement contre les activités militaires;
 - ii) en analysant, avec la coopération des Etats, les codes de conduite, les règles d'engagement et les manuels des forces armées, afin de cerner la façon dont ils abordent la question de la protection de l'environnement, et en élaborant sur cette base un code de conduite ou des règles d'engagement types destinés à limiter les éventuels dommages causés à l'environnement lors d'activités militaires;
 - iii) en déterminant s'il est possible d'aboutir à un accord général sur la protection, en temps de guerre, de certains sites déclarés patrimoine naturel et culturel;
- d) Promouvoir les lois et les politiques qui encouragent la prise en compte, lors de la conception d'armes et d'équipements militaires nouveaux, des effets de ces armes et équipements sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie (lors de leur production, transport, utilisation et élimination);
- e) Déterminer s'il est possible d'élaborer des mécanismes juridiques qui permettent d'atténuer les dommages causés lors d'activités militaires, notamment en ce qui concerne :
- i) le retrait d'équipements militaires nocifs pour l'environnement;
 - ii) la remise en état de l'environnement endommagé lors d'activités militaires;
- f) Prendre des mesures pour renforcer la capacité juridique et institutionnelle de prévenir et de limiter les dommages causés à l'environnement lors d'activités militaires, en offrant au personnel civil et militaire des établissements militaires la possibilité de suivre une formation sur l'application des normes juridiques en matière de protection de l'environnement.
-